

## Application du *Règlement sur l'assistance médicale*

Établissements de santé du réseau privé  
offrant les soins et traitements suivants :

- Acupuncture
- Podiatrie
- Audiologie
- Psychologie
- Chiropratique
- Soins infirmiers à domicile
- Orthophonie
- Examens de laboratoire

Ce document a été préparé conjointement par la Direction des activités centralisées de la Vice-présidence aux opérations, la Direction de l'indemnisation et de la réadaptation de la Vice-présidence à la programmation et à l'expertise conseil et la Direction des communications de la Vice-présidence à l'administration.

**Rédaction, révision linguistique et production :**

Direction des communications et des relations publiques

**Impression :**

Imprimerie de la CSST

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes de lois et les règlements.

La forme masculine utilisée pour certains titres de fonction désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Reproduction autorisée avec mention de la source.

Mise à jour : Mai 2004

© Commission de la santé  
et de la sécurité du travail du Québec  
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du  
Québec, 1993  
ISBN 2-550-28467-4

## ***Avant-propos***

---

Ce guide est destiné aux établissements de santé privés qui fournissent les soins, traitements ou services suivants :

- Acupuncture
- Audiologie
- Chiropratique
- Orthophonie
- Podiatrie
- Psychologie
- Soins infirmiers à domicile
- Examens de laboratoire

Il a pour but de les informer des modalités d'application du *Règlement sur l'assistance médicale*. En vigueur depuis le 3 mars 1993, ce règlement a été adopté en vertu des pouvoirs de réglementation dévolus à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Le *Règlement sur l'assistance médicale* repose sur un principe fondamental : lorsqu'un travailleur ou une travailleuse subit une lésion professionnelle, la loi lui reconnaît notamment :

- le droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion;
- le droit au retour au travail.

Pour que ces droits soient pleinement respectés, il importe que tout soit mis en œuvre afin d'optimiser le suivi médical et administratif du dossier du travailleur ou de la travailleuse.

On trouvera dans ce guide des indications utiles sur :

- les soins et traitements couverts par le règlement;
- les conditions à respecter lorsqu'on fournit des soins ou des traitements à un travailleur ou à une travailleuse ayant subi une lésion professionnelle;
- l'attribution d'un numéro de fournisseur par la CSST;
- la facturation des soins et traitements;
- le tarif en vigueur.

En se conformant aux modalités d'application énoncées dans le guide, le fournisseur de soins ou traitements s'assure de respecter les conditions de paiement prévues au règlement et de transmettre à la CSST tous les renseignements nécessaires à un traitement prompt et efficace de ses factures.

# ***Table des matières***

---

<b><i>Introduction</i></b>	<b><i>3</i></b>
<b><i>1. L'assistance médicale</i></b>	<b><i>5</i></b>
<b><i>2. Le Règlement sur l'assistance médicale</i></b>	<b><i>5</i></b>
2.1. Soins et traitements couverts par le règlement .....	5
2.2. Audiologie et orthophonie .....	6
2.3. Soins à domicile .....	6
2.4. Conditions relatives au paiement .....	6
<b><i>3. Attribution d'un numéro de fournisseur par la CSST</i></b>	<b><i>7</i></b>
3.1. Numéro individuel .....	7
3.2. Numéro de groupe .....	7
3.3. Où adresser la demande de numéro .....	8
<b><i>4. Facturation des soins et traitements</i></b>	<b><i>8</i></b>
4.1. Utilisation du formulaire .....	8
<b><i>5. Soins et traitements reçus hors Québec</i></b>	<b><i>11</i></b>
<b><i>Annexe Codes et tarif des soins et traitements</i></b>	<b><i>12</i></b>

## ***Introduction***

---

L'assistance médicale vise avant tout à permettre aux travailleurs et travailleuses victimes d'une lésion professionnelle de recevoir les soins et traitements que nécessite leur état en raison de leur lésion professionnelle. Pour que cet objectif soit atteint, les divers intervenants ont un rôle et des responsabilités à assumer.

**Le médecin qui a charge** du travailleur ou de la travailleuse a la responsabilité de décider de la nature, de la nécessité, de la suffisance et de la durée des traitements. Il lui appartient donc de prescrire les traitements appropriés, de fournir au travailleur ou à la travailleuse les attestations pertinentes et d'informer régulièrement la CSST de l'évolution de l'état de santé du travailleur ou de la travailleuse. Pour ce faire, il doit pouvoir compter sur la collaboration soutenue de l'établissement de santé qui fournit les soins et traitements.

**La CSST** doit décider de l'admissibilité de la réclamation pour lésion professionnelle. Si elle accepte la réclamation, elle prend à sa charge les frais d'assistance médicale et paie, en l'occurrence, les soins et traitements fournis selon les conditions prévues au règlement et expliquées dans ce guide.

De son côté, **le travailleur ou la travailleuse** a la responsabilité de se présenter à ses séances de traitement et de tenir l'établissement au courant de toute nouvelle information pertinente concernant les aspects administratifs ou médicaux de son dossier. Le travailleur ou la travailleuse doit s'assurer que sa réclamation est acceptée par la CSST et vérifier si les soins et traitements sont couverts par le règlement et seront payés par la CSST.

**L'établissement** que choisit le travailleur ou la travailleuse pour y recevoir les soins ou traitements prescrits a un rôle déterminant à jouer dans le suivi du dossier. Pour s'acquitter de ses responsabilités, l'établissement doit bien connaître le règlement et se soucier d'en respecter le contenu et les règles d'application. Il doit vérifier si la réclamation est acceptée par la CSST. L'établissement doit aussi indiquer au travailleur ou à la travailleuse si les soins ou traitements fournis sont couverts par le règlement et payés par la CSST.

**Les Ordres professionnels** doivent assurer la surveillance de la qualité des soins et traitements que fournissent leurs membres. Par conséquent, la reconnaissance des approches ou des modalités thérapeutiques relève de leur responsabilité.



# ***1. L'assistance médicale***

---

Selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, l'assistance médicale consiste en ce qui suit :

- les services d'un professionnel de la santé (médecin, dentiste, optométriste, pharmacien et pharmacienne);
- les soins fournis dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux du Québec (exemple : hôpital, CLSC);
- les médicaments et autres produits pharmaceutiques;
- les prothèses et orthèses;
- les soins, traitements, aides techniques et frais non mentionnés ci-dessus et déterminés par la CSST dans le *Règlement sur l'assistance médicale*.

## ***2. Le Règlement sur l'assistance médicale***

---

Le *Règlement sur l'assistance médicale*, entré en vigueur le 31 mars 1993, concerne les soins et traitements fournis dans les établissements de santé du réseau privé et les aides techniques nécessaires pour traiter la lésion professionnelle ou pour compenser les limitations fonctionnelles temporaires découlant de cette lésion. Le règlement ne vise donc pas tous les aspects de l'assistance médicale.

Dans le cadre du règlement, on entend par intervenant et intervenante de la santé un membre d'un Ordre professionnel régi par le *Code des professions* (y compris une acupunctrice ou un acupuncteur inscrit au registre des acupuncteurs tenu par le secrétaire de l'Ordre professionnel des médecins du Québec) qui fournit des soins et des traitements prévus au règlement. À certaines conditions bien précises, les traitements reçus dans des établissements de santé privés ou publics hors Québec sont aussi couverts par le règlement. (Voir 5.)

### ***2.1. Soins et traitements couverts par le règlement***

---

Voici les soins et traitements qui sont couverts par le règlement :

- l'acupuncture,
- l'audiologie,
- la chiropratique,
- l'ergothérapie<sup>1</sup>,
- l'orthophonie,
- la physiothérapie<sup>1</sup>,

---

1 La CSST a publié un guide administratif distinct à l'intention des établissements privés qui fournissent des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie (DC 200-6241).

- la podiatrie,
- la psychologie,
- les soins à domicile (chiropratique, ergothérapie, physiothérapie, soins infirmiers),
- les examens de laboratoire.

Les soins et traitements qui sont fournis par des intervenants de la santé dans des établissements de santé privés et qui ne sont pas prévus au règlement ne font pas partie de l'assistance médicale. Par conséquent, ils ne sont pas payés par la CSST.

## **2.2. Audiologie et orthophonie**

Dans le cadre du règlement, les soins d'orthophonie et d'audiologie comprennent uniquement les interventions servant au diagnostic, à l'analyse de besoins et à l'évaluation de moyens de suppléance.

Les audiologistes et les orthophonistes doivent recommander s'il y a lieu l'utilisation des aides à la communication prévues au règlement. La responsabilité de recommander l'achat d'imagiers et de tableaux de communication revient à l'orthophoniste auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur ou la travailleuse. Quant à l'audiologiste, sa recommandation est nécessaire pour la location d'amplificateurs téléphoniques, d'avertisseurs de signaux sonores et de masqueurs d'acouphènes. Dans le cas des masqueurs d'acouphènes, l'achat (au terme d'un mois de location) doit être recommandé par l'audiologiste et par le médecin qui a charge.

## **2.3. Soins à domicile**

Il peut arriver que le travailleur ou la travailleuse soit dans l'impossibilité de se déplacer en raison de sa lésion professionnelle. Dans ces cas précis, le médecin qui a charge du travailleur ou de la travailleuse peut prescrire des soins à domicile. Un intervenant de la santé peut donner de tels soins si le travailleur ou la travailleuse lui a remis une ordonnance en ce sens.

Les soins et traitements pouvant être donnés à domicile en vertu du règlement sont les suivants :

- soins infirmiers,
- traitements chiropratiques,
- traitements de physiothérapie et d'ergothérapie.

## **2.4. Conditions relatives au paiement**

Voici les conditions à respecter pour que des soins ou traitements soient payés par la CSST :

- Les soins ou traitements doivent être prévus au règlement.
- Les soins ou traitements doivent être rendus nécessaires par l'état du travailleur ou de la travailleuse ayant subi une lésion professionnelle. Le travailleur ou la travailleuse doit être en mesure de préciser la date de l'événement et, si possible, de fournir le numéro de son dossier CSST.
- Les soins ou traitements doivent avoir été prescrits par le médecin qui a charge du travailleur ou de la travailleuse avant d'être fournis.
- L'intervenant de la santé qui fournit les soins ou traitements doit être membre en règle de son Ordre professionnel ou inscrit au registre des acupuncteurs de l'Ordre professionnel des médecins.

- L'intervenant de la santé doit détenir un numéro individuel de fournisseur de services et/ou appartenir à un groupe qui détient un numéro attribué par la CSST.
- Les montants réclamés à la CSST ne doivent pas excéder les montants prévus au règlement.

Le tarif prévu au règlement **inclut** les frais de déplacement et de séjour qui peuvent être engagés pour fournir des soins ou des traitements.

Le tarif **inclut** également les radiographies et les fournitures utilisées pour donner les soins ou traitements.

### ***3. Attribution d'un numéro de fournisseur par la CSST***

---

#### ***3.1. Numéro individuel***

Aux fins de l'application du règlement, la CSST attribue un numéro aux fournisseurs de soins et traitements<sup>2</sup> qui transigent ou pourraient transiger avec elle. L'intervenant doit utiliser le numéro que lui a attribué la CSST. Ceux et celles qui n'ont pas de numéro doivent en demander un.

Voici les conditions d'obtention d'un numéro individuel de fournisseur :

- Être un intervenant de la santé.
- Être membre en règle de son Ordre professionnel et en fournir la preuve.
- Dans le cas des acupuncteurs, être dûment inscrit au registre des acupuncteurs de l'Ordre professionnel des médecins et en fournir la preuve.
- Être habilité, à titre de membre de son Ordre professionnel, à fournir des soins et traitements couverts par le règlement.

Les fournisseurs qui effectuent des examens de laboratoire doivent aussi présenter une demande de numéro de fournisseur au moment de leur première réclamation.

Si un intervenant de la santé qui travaille seul et utilise une raison sociale souhaite que les paiements soient faits à l'ordre de sa raison sociale, il lui faut présenter une demande en ce sens à la CSST (voir 3.3. pour l'adresse).

#### ***3.2. Numéro de groupe***

Le règlement permet aussi l'utilisation d'un numéro de groupe. Pour l'obtenir, on adresse à la CSST une demande de numéro de groupe. On doit y indiquer :

- le nom et le numéro de membre de l'Ordre professionnel de chaque personne qui fait partie du groupe;
- le nom du mandataire désigné pour recevoir les paiements;
- l'adresse où les paiements doivent être envoyés.

---

2 Le numéro individuel de fournisseur de soins et traitements correspond au numéro de dispensateur de services au terme du règlement.

Si le mandataire désigné par le groupe n'est pas une personne physique, la CSST attribuera au groupe un numéro correspondant à la raison sociale du mandataire. Chaque fois qu'une réclamation portera ce numéro de groupe, le paiement sera fait à l'ordre de la raison sociale.

### **3.3. Où adresser la demande de numéro**

Toute demande de numéro de fournisseur (qu'il s'agisse d'un numéro individuel ou d'un numéro de groupe) doit être adressée à :

Commission de la santé et de la sécurité du travail  
Centre de qualification des fournisseurs  
9, rue Nicholson  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 4M4  
Numéro de téléphone : 1 866 302-CSST  
Numéro de télécopieur : 450 377-6090

## **4. Facturation des soins et traitements**

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, toutes les factures doivent être adressées à la CSST. Un fournisseur ne doit en aucun cas faire payer au travailleur ou à la travailleuse les services qui font partie de l'assistance médicale. En effet, l'article 194 de la LATMP se lit comme suit :

**«Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission.**

**Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour une prestation d'assistance médicale à laquelle il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice.»**

Pour un service efficace, la réclamation doit être adressée à la direction régionale de la CSST où est traité le dossier du travailleur ou de la travailleuse.

**Exemple :** Dans le cas d'un travailleur résidant à Laval et qui reçoit des traitements à Montréal, la facture du fournisseur doit être envoyée au bureau de Laval, bureau où se trouve le dossier de ce travailleur.

Toute réclamation adressée à la CSST par le paiement de soins ou traitements doit être accompagné d'une copie de l'ordonnance du médecin qui a charge du travailleur ou de la travailleuse. Il est recommandé de joindre à la première réclamation l'original de l'ordonnance et d'en conserver copie pour les cas où il y aurait des réclamations subséquentes.

### **4.1. Utilisation du formulaire**

Pour la facturation, on doit se servir du formulaire 2268 (93-04) intitulé *Compte de soins et traitements* (reproduit à la page suivante). On se procure ce formulaire dans les bureaux de la CSST.



Voici comment remplir le formulaire.

***Inscrire dans la partie supérieure gauche :***

- Les renseignements qui concernent le travailleur ou la travailleuse
  - numéro d'assurance maladie;
  - nom et prénom;
  - date de naissance.

***Inscrire dans la partie inférieure gauche :***

- Les renseignements qui concernent le fournisseur
  - nom et numéro de fournisseur;
  - numéro de groupe, s'il y a lieu;
  - précisions pertinentes sur les soins ou traitements fournis;
  - signature et numéro de téléphone.

***Inscrire dans la partie droite du formulaire :***

- le genre de soins ou de traitements fournis (voir le tableau des pages 12 et 13);
- le numéro du dossier du travailleur ou de la travailleuse à la CSST et la date de l'événement;
- les renseignements concernant l'ordonnance du médecin qui a charge;
- les détails de la réclamation
  - période couverte par la facture;
  - sous la rubrique Nb
    - nombre de séances
    - ou
    - nombre d'heures et de minutes pour les soins de psychologie
    - ou
    - nombre d'unités techniques pour les examens de laboratoire;
  - sous la rubrique Code
    - code correspondant aux soins ou traitements fournis (voir le tableau des pages 12 et 13);
  - sous la rubrique Description
    - genre de soins ou traitements fournis (ou nombre de séances dans le cas des soins de psychologie);
  - coût unitaire et total réclamé.

**Note** .- La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas. Les formulaires incomplets seront retournés à l'expéditeur.

## ***5. Soins et traitements reçus hors Québec***

---

Le règlement prévoit deux situations où des soins et traitements peuvent être reçus hors du Québec :

- 1° La lésion professionnelle du travailleur ou de la travailleuse est survenue dans une région frontalière du Québec<sup>3</sup>. En pareil cas, les soins et traitements doivent avoir été préalablement autorisés par la CSST qui les paiera jusqu'à concurrence des montants prévus au règlement.
- 2° La lésion professionnelle du travailleur ou de la travailleuse est survenue hors du Québec. Dans ce cas, le paiement des soins et traitements n'est pas assujéti à l'autorisation préalable de la CSST. Il faut toutefois :
  - présenter toutes les pièces justificatives qui pourraient être utiles au traitement de la réclamation;
  - fournir une attestation d'un médecin démontrant la nécessité des soins et traitements facturés.

Les soins et traitements sont alors payés selon leur «coût réel».

---

3 Par région frontalière, on entend une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de 80 km à partir d'un point de contact avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve.

## Annexe

### Codes et tarif des soins et traitements

Description	Code	Tarif
<i>Acupuncture</i>		
• Traitement fourni par un acupuncteur ou une acupunctrice par séance	1000	27 \$
• Premier traitement fourni par un médecin acupuncteur (consultation et traitement)	1001	38 \$
• Autre traitement fourni par le médecin acupuncteur	1002	20 \$
• Entrevue, consultation de dossier (par séance)	1500	20,25 \$
• Épreuves audiométriques tonales	1501	54,25 \$
• Épreuves audiométriques vocales (recherche des seuils et discrimination)	1502	20,25 \$
• Épreuves impédancemétriques (tympanogramme, réflexes stapédiens, adaptation du réflexe stapédien, test de Metz)	1503	20,25 \$
• Épreuves impédancemétriques de dépistage	1504	3,50 \$
• Tests spéciaux (A.B.L.B, S.I.S.I, adaptation, Békésy, etc.), chacun	1505	15 \$
• Épreuves électrophysiologiques (Écho G, potentiels évoqués) - sans anesthésie	1506	54,25 \$
• Épreuves électrophysiologiques - sous anesthésie	1507	114 \$
• Délivrance du rapport d'évaluation audiolinguistique et, le cas échéant, d'un certificat d'aide auditive	1508	30,50 \$
• Analyse de besoins et évaluation des moyens de suppléance appropriés	1509	33 \$
• Vérification d'aide auditive psycho-acoustique	1510	40 \$
• Vérification d'aide auditive électro-acoustique	1511	33 \$

### *Codes et tarif des soins et traitements*

<b>Description</b>	<b>Code</b>	<b>Tarif</b>
<b>• Traitement en clinique (coût des radiographies incluses)</b>		
	1100	32 \$
<b>• Traitement à domicile</b>		
	1101	50 \$
<b>• Entrevue, consultation de dossier, par séance</b>		
	1600	32 \$
<b>• Épreuves de compensation visuelle de la surdité</b>		
	1601	32 \$
<b>• Épreuves des paramètres vocaux</b>		
	1602	48 \$
<b>• Épreuves des processus expressifs oraux</b>		
	1603	32 \$
<b>• Épreuves des processus réceptifs oraux</b>		
	1604	32 \$
<b>• Épreuves de réalisation phonétique</b>		
	1605	16 \$
<b>• Épreuves de langage écrit</b>		
	1606	64 \$
<b>• Épreuves de rythme</b>		
	1607	47,50 \$
<b>• Épreuves complémentaires (tels que praxies, calcul), par épreuve</b>		
	1608	16 \$
<b>• Délivrance du rapport d'évaluation orthophonique</b>		
	1609	30,50 \$
<b><i>Podiatrie</i></b>		
<b>• Par séance</b>		
	1200	32 \$
<b><i>Psychologie</i></b>		
<b>• Soins de psychologie, tarif horaire</b>		
	1300	65 \$
<b><i>Soins infirmiers à domicile</i></b>		
<b>• Par séance</b>		
	1400	44 \$
<b><i>Examens de laboratoire</i></b>		
<b>• Par unité technique</b>		
	1700	1,10 \$

***Pour joindre la CSST, un seul numéro :  
1 866 302-CSST (2778)***

**ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

abitibi-témiscamingue  
33, rue Gamble O.  
**Rouyn-Noranda**  
(Québec) j9x 2r3  
Télec. : 819 762-9325

2<sup>e</sup> étage  
1185, rue Germain  
**Val-d'Or**  
(Québec) j9p 6b1  
Télec. : 819 874-2522

**BAS-SAINT-LAURENT**

180, rue des Gouverneurs  
Case postale 2180  
**Rimouski**  
(Québec) g5l 7p3  
Télec. : 418 725-6237

**CAPITALE-NATIONALE**

425, rue du Pont  
Case postale 4900  
Succ. Terminus  
**Québec**  
(Québec) g1k 7s6  
Télec. : 418 266-4015

**CHAUDIERE-APPALACHES**

835, rue de la Concorde  
**Saint-Romuald**  
(Québec) g6w 7p7  
Télec. : 418 839-2498

**COTE-NORD**

Bureau 236  
700, boul. Laure  
**Sept-Îles**  
(Québec) g4r 1y1  
Télec. : 418 964-3959

235, boul. La Salle  
**Baie-Comeau**  
(Québec) g4z 2z4  
Télec. : 418 294-7325

**ESTRIE**

Place-Jacques-Cartier  
Bureau 204  
1650, rue King O.  
**Sherbrooke**  
(Québec) j1j 2c3  
Télec. : 819 821-6116

**GASPÉSIE-ILES-DE-LA-MADELEINE**

163, boul. de Gaspé  
**Gaspé**  
(Québec) g4x 2v1  
Télec. : 418 368-7855

**200, boul. Perron O.**

**New Richmond**  
(Québec) g0c 2b0  
Télec. : 418 392-5406

**ILE-DE-MONTRÉAL**

1, complexe Desjardins  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
Case postale 3  
Succ. Place Desjardins  
**Montréal**  
(Québec) h5b 1h1  
Télec. : 514 906-3200

**LANAUDIERE**

432, rue de Lanaudière  
Case postale 550  
**Joliette**  
(Québec) j6e 7n2  
Télec. : 450 756-6832

**laurentides**

6<sup>e</sup> étage  
85, rue de Martigny O.  
**Saint-Jérôme**  
(Québec) j7y 3r8  
Télec. : 450 432-1765

**LAVAL**

1700, boul. Laval  
**Laval**  
(Québec) h7s 2g6  
Télec. : 450 668-1174

**LONGUEUIL**

25, boul. La Fayette  
**Longueuil**  
(Québec) j4k 5b7  
Télec. : 450 442-6373

**MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC**

Bureau 200  
1055, boul. des Forges  
**Trois-Rivières**  
(Québec) g8z 4j9  
Télec. : 819 372-3286

**OUTAOUAIS**

15, rue Gamelin  
Case postale 1454  
**Gatineau**  
(Québec) j8x 3y3  
Télec. : 819 778-8699

**SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

Place-du-Fjord  
901, boul. Talbot  
Case postale 5400  
**Chicoutimi**  
(Québec) g7h 6p8  
Télec. : 418 545-3543

**Complexe du parc**

6<sup>e</sup> étage  
1209, boul. du Sacré-Cœur  
Case postale 47  
**Saint-Félicien**  
(Québec) g8k 2p8  
Télec. : 418 679-5931

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

145, boul. Saint-Joseph  
Case postale 100  
**Saint-Jean-sur-Richelieu**  
(Québec) j3b 6z1  
Télec. : 450 359-1307

**VALLEYFIELD**

9, rue Nicholson  
**Salaberry-de-Valleyfield**  
(Québec) j6t 4m4  
Télec. : 450 377-8228

**YAMASKA**

2710, rue Bachand  
**Saint-Hyacinthe**  
(Québec) j2s 8b6  
Télec. : 450 773-8126

**Bureau 102  
26, place Charles-De Montmagny**

**Sorel-Tracy**  
(Québec) j3p 7e3  
Télec. : 450 746-1036



*Service des activités centralisées  
Vice-présidence aux opérations*